



Arrêt

n° 290 870 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 11 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Kigali, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte hutu/tutsi et de religion adventiste du 7^e jour.

En 2014, alors que votre père occupe la fonction de trésorier, il informe les hauts dirigeants de la Rwanda Union Mission of the Seventh-Day Adventist Church qu'un des dirigeants détourne de l'argent. Dès lors, votre famille est menacée de mort par ces hauts dirigeants et une voiture du CID se gare devant votre domicile pendant 3 mois. Vous affirmez par ailleurs que ce sont ces dirigeants qui ont divulgué votre lien de parenté avec T.J.P.

Lors d'un voyage prévu pour Nairobi en 2019, votre père s'est vu confisquer ses documents d'identité et doit se présenter au RIB. Il est alors accusé d'être un ennemi du pays en raison de sa collaboration présumée avec des opposants politiques dont T.J.P.

Le 11 février 2019, vous êtes détenue illégalement pendant 3 jours. Vous êtes accusée de collaborer avec des opposants politiques en servant de porteuse pour votre père. Vous subissez des mauvais traitements physiques, des insultes ethniques et êtes menacée de mort. Vous avez ensuite été relâchée.

En avril 2019, vous êtes sélectionnée pour un échange universitaire en Allemagne et vous vous y rendez en avion, légalement, le 28 juin 2019.

Le 9 juillet 2019, vous êtes convoquée par le service d'immigration allemand qui, selon vous, veut vous extradier vers le Rwanda. Suite à ce courrier, vous ne vous êtes pas présentée audit service d'immigration et vous arrêtez de suivre vos études universitaires.

Le 30 janvier 2020, vous avez fait de l'auto-stop et seriez arrivée en Belgique par cette voie.

Vous présentez votre demande de protection internationale le 4 février 2020.

À l'appui de votre demande, vous soumettez une série de documents : votre passeport (vu original), une convocation de l'Ordnungsamt de la ville de Ravensburg (farde verte, document n°2), la copie d'une lettre de votre père adressée au RIB daté du 17 septembre 2019 (farde verte, document n°3), une traduction jurée de la convocation sus-citée (farde verte, document n°4), une traduction jurée du témoignage de votre père en votre faveur (farde verte, document n°5), le témoignage de votre père (farde verte, document n°6), le témoignage de votre mère (farde verte, document n°7), la traduction non jurée d'une lettre de [B. P.] (farde verte, document n°8), la copie de la lettre de [B. P.] (farde verte, document n°9), la copie d'un visa de votre père (farde verte, document n°10), la copie de la carte de résidence de votre père (farde verte, document n°11), la copie de la carte de résidence de votre mère (farde verte, document n°12), la copie d'un extrait du journal officiel rwandais (farde verte, document n°13), vos observations sur les notes de votre entretien à l'Office des étrangers (farde verte, document 15) et vos observations sur les notes de votre entretien personnel (NEP) envoyées par e-mail le 14 février 2022 (farde verte, document n°16).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Ainsi, il estime que la prise au préalable d'un Dafalgan n'a pas été de nature à perturber vos capacités cognitives durant l'entretien.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments de votre récit nuisent sérieusement à votre crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous invoquez avoir rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises à cause de l'aide que vous avez apportée à votre père, H.A., et de votre lien de parenté avec T.J.P.. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable, inconsistant ou évasif de vos déclarations.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit remettent en cause sa crédibilité et, par conséquent, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous invoquez avoir été arrêtée à cause de démarches administratives entreprises pour aider votre père à récupérer des documents (NEP, p. 13 ; farde verte, document n°6 p. 2). Or, **il est totalement invraisemblable que vous ayez été vous-même arrêtée et détenue en lieu et place de votre père en raison des problèmes de votre père.**

Le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre père ait rencontré de graves problèmes avec les autorités rwandaises. Vous ne rapportez d'ailleurs aucun problème rencontré par votre père, outre la confiscation de documents et l'assignation à résidence que vous précisez dans les observations que vous avez envoyées (farde verte, document n°16) et ce même après votre départ. Ces problèmes seuls et isolés ne peuvent être qualifiés comme des actes de persécution tels que définis par l'article 1er de la Convention de Genève de 1951. Il n'a d'ailleurs jamais été reconvoqué au RIB, malgré ce qui lui avait été annoncé (NEP, p. 13 ; farde verte, document n°6, p. 2). Ce manque flagrant de diligence et d'intérêt pour votre père de la part des autorités rwandaises démontre clairement l'absence de volonté de nuire à votre père dans leur chef. Il est donc encore plus invraisemblable que les autorités rwandaises s'en soient alors pris à vous et le CGRA ne voit pas pourquoi les autorités rwandaises s'acharneraient ainsi sur une personne sans aucune activité politique connue ou pas.

A l'appui de vos déclarations, vous versez une copie de la lettre que votre père aurait adressée à l'attention du RIB (farde verte, document n°3). Néanmoins, cette copie ne permet pas de distinguer clairement les différents cachets apposés, ce qui les rend impossible de les apprécier. La nature même de cette pièce possède une force probante faible, une telle copie étant aisément falsifiable.

Vous versez une copie d'une lettre écrite par B.P. (farde verte, document n°9). Vous expliquez qu'il s'agit d'une lettre autorisant votre père à visiter un camp de réfugié à Kampala (NEP, p. 6). Cependant, cette lettre n'atteste nullement d'une fuite quelconque de votre père et ne mentionne aucun camp de réfugié comme vous l'affirmez. Elle indique simplement que votre père est autorisé à rendre visite à des proches à Kampala, sans d'autres précisions et n'appuie donc que faiblement vos propos. En outre, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. D'une part, cette copie est de basse qualité. D'autre part, cette lettre a été rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors du cachet, aisément falsifiable, peu lisible et tronqué.

Vous versez également la copie du visa américain que votre père aurait obtenu à Nairobi (farde verte, document n°10). Ce document ne comporte pas le motif pour lequel il a été délivré, le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de vérifier que ce visa a été délivré pour les raisons que vous alléguiez.

Rappelons également en ce sens que même si votre père avait été suspecté de collaborer avec des opposants politiques, le CCE a encore récemment confirmé qu'il n'existe pas au Rwanda de « forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité » (en ce sens CCE, arrêt n°263 742 du 16 novembre 2021).

Vous déclarez avoir été arrêtée le 11 février 2019 et avoir été détenue pendant trois jours par les autorités rwandaises. Or, **vos réponses manquant significativement de crédibilité n'ont pas convaincu le Commissariat général que cette arrestation ait réellement eu lieu.**

Suite à l'analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général relève notamment une contradiction dans vos déclarations. Vous répondez dans un premier temps avoir été interrogée uniquement lors du 2e jour (NEP, p. 24) et dans un deuxième temps, vous dites avoir été interrogée le 3e jour pendant une heure environ (NEP, p. 25), ce que vous confirmez par ailleurs dans les observations que vous avez envoyées (farde verte, document n°16). Cette contradiction nourrit le caractère inconsistant de vos déclarations.

Concernant les questions que l'on vous aurait posées, vous demeurez vague en citant simplement les accusations qui auraient été portées contre vous (NEP, p. 25) et ne donnez aucun exemple concret de questions alors que vous auriez été questionnée pendant une heure et demi en tout.

Par ailleurs, vous expliquez qu'il vous était interdit de sortir de la chambre dans laquelle vous étiez enfermée (NEP, p. 26). De fait, il est raisonnable d'attendre des réponses spontanées, détaillées et spécifiques concernant le lieu et le temps passé dans cet endroit. Toutefois, vous êtes incapable de décrire de manière détaillée et spécifique la pièce pendant laquelle vous auriez été détenue pendant pourtant 3 jours (NEP, p. 24). Vous ne donnez pas non plus de détails sur les dizaines d'heures passées enfermée.

De fait, vos déclarations lacunaires reflètent nullement un sentiment de vécu concernant votre détention.

Pour appuyer vos déclarations, vous présentez un témoignage de votre père (farde verte, document n°6) et un témoignage de votre mère (farde verte, document n°7). S'ils confirment tous les deux certains faits que vous avez relatés, ils ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances entachant votre récit. Ils n'apportent pas non plus d'éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez, faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes la plus à même de témoigner. S'agissant de vos propres parents, le caractère privé de ces écrits limite très fortement leur caractère probant, le Commissariat général ayant nulle garantie quant à la sincérité de leur auteur. Dès lors, il appert que ces témoignages n'ont qu'une force probante faible.

Ensuite, vous invoquez également votre lien de parenté avec T.J.P. pour expliquer vos craintes à l'égard des autorités rwandaises. **Le Commissariat général n'est aucunement convaincu que ce lien de parenté allégué ait pu vous causer un quelconque problème.**

Premièrement, vous indiquez que K.T. est le père de T.J.P. (NEP, p. 22) et que cela est de notoriété publique (NEP, p. 21). Interrogée sur les problèmes que [K. T.] aurait rencontrés, vous répondez qu'il ne dispose d'aucun document d'identité, qu'il ne peut pas quitter le Rwanda et que vous n'avez pas connaissance d'autres problèmes (NEP, p. 21). De surcroît, il continue d'exercer sa profession de pasteur (NEP, p. 19). Il est totalement invraisemblable que vous ayez été vous-même arrêtée et détenue en raison de votre lien de parenté avec T.J.P. alors que son propre père n'a pas rencontré pareil problème.

Deuxièmement, vous affirmez que ce lien de parenté a été porté à la connaissance du RIB par les hauts dirigeants de la paroisse où exerçait votre père (ibidem) et que ce lien est de notoriété publique (NEP, p. 21). Vous affirmez aussi ne pas avoir collaboré avec lui (NEP, p. 25) et de surcroît, ni vous (NEP, p. 19) ni votre père (NEP, p. 21) n'avez été et n'êtes en contact avec T.J.P.. Les problèmes allégués causés par ces hauts dirigeants ont eu lieu en 2014 et ont été sans suite. Il n'y a donc pas eu de problème entre 2014 et février 2019, c'est-à-dire pendant au moins 4 ans. Il est donc invraisemblable que ce lien de parenté allégué vous cause des problèmes et encore moins 4 ans plus tard, sachant que T.J.P. avait co-fondé le parti d'opposition politique RNC en 2010 (farde bleu, documents n°1, 2 et 3).

De plus, vous affirmez qu'il s'agit du fils de votre tante paternelle (NEP, p. 19). À ce jour, vous n'avez fourni aucune preuve attestant de votre lien avec cette personne. Le Commissariat général ne peut être convaincu de votre lien de parenté avec T.J.P..

Quand bien même ce lien de parenté était établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général rappelle qu'un tel lien est insuffisant pour fonder une crainte de persécution (cf. supra).

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez réellement recherchée par les autorités rwandaises.

Le Commissariat général relève que vous avez eu la possibilité de quitter votre pays légalement par avion sans précaution particulière de votre part et sans aucun problème particulier (NEP, p. 15) et ce en dépit de l'arrestation alléguée. Vous avez notamment pu passer le contrôle d'identité et suivre exactement la même procédure que les autres élèves partis en même temps que vous (ibidem). Interrogée à ce sujet, vous répondez qu'on n'avait pas pu vous identifier comme étant problématique à ce moment-là (ibidem). Cependant, vous indiquez vous-même qu'il est possible pour les autorités rwandaises de suivre et de trouver toute personne (NEP, p. 29). Un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir par ailleurs envers ces mêmes autorités. Cette contradiction importante remet sérieusement en cause la crédibilité de votre crainte envers les autorités rwandaises.

Ce voyage sans aucun encombre par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, est une indication sérieuse de l'absence de crainte envers l'état rwandais dans votre chef et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef de l'appareil sécuritaire rwandais.

Enfin, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. Dès lors, il ne peut considérer votre demande comme étant fondée.

Vous déclarez avoir quitté le Rwanda dans le seul but de participer à un échange universitaire en Allemagne d'une durée de 3 mois (NEP, p. 8) et vous êtes arrivée sur le territoire allemand le 28 juin 2019. D'emblée, le Commissariat général souligne que si une personne a une crainte de persécution réelle envers ses autorités, il est raisonnable de penser que la priorité est d'échapper à ce risque de persécution et de s'assurer d'avoir une protection effective dans un autre pays. Or, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale avant le 9 juillet 2019 ou juste après en Allemagne, date à laquelle vous recevez la convocation du service d'immigration allemand et qui vous convainc de ne pas introduire une telle demande (NEP, pp. 14 et 17). Un tel comportement montre que vous ne craigniez pas réellement les autorités de votre pays.

Interrogée à ce sujet, vous expliquez que vous aviez pensé avoir réussi à fuir les autorités rwandaises (NEP, p. 16). Pourtant, cet échange universitaire s'achevant 3 mois plus tard, vous auriez dû rentrer au Rwanda et potentiellement vous exposer à un risque de persécution. Confrontée à ce fait, vous vous contentez de répondre que vous pensiez que « le gouvernement rwandais aurait oublié ou laissé passer, qu'il n'allait plus me persécuter » (ibidem) alors que votre père aurait lui-même rencontré des problèmes au pays pendant 8 mois. Vous concédez vous-même que « c'est ça d'ailleurs qui nous a prouvé qu'ils continuaient à nous persécuter » (ibidem). Il est donc contradictoire d'affirmer que les autorités rwandaises auraient cessé de vous causer des problèmes après 3 mois seulement.

De plus, vous affirmez craindre d'être renvoyée au Rwanda par les autorités allemandes (NEP, p. 5) et vous demeurez malgré cela sur le territoire allemand entre le 9 juillet 2019, date de réception de la convocation du service de l'immigration allemand, et le 30 janvier 2020, date à laquelle vous quittez ce territoire (NEP, p. 16). Autrement dit, vous restez plus 7 mois sur le territoire allemand. Interrogée à ce sujet, vous répondez simplement que vous ne vouliez pas demander l'asile (NEP, p. 17) et que vous vous déplaçiez régulièrement sans destination ni but précis (NEP, pp. 16 et 17). Un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir par ailleurs envers les autorités rwandaises. Cette contradiction importante ne permet pas non plus de justifier le fait de ne pas avoir demandé l'asile en Allemagne.

A l'appui de vos déclarations, vous versez ladite convocation (farde verte, document n°2). Or, cette convocation n'indique aucun motif et le Commissariat général n'a dès lors aucune garantie que ce document vous a été envoyé pour les raisons que vous alléguiez.

Enfin, vous évoquez des problèmes liés à votre métissage tutsi et hutu. Toutefois, **le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe en votre chef une réelle crainte de persécution liée à vos origines ethniques.**

D'une part, vous ne donnez aucun détail concret sur ces problèmes. Invitée à parler de ces problèmes, vous répondez même laconiquement « Je vous ai tout dit » (NEP, p. 28). Lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous répondez par des généralités et êtes incapable de donner un exemple de situation problématique. Or, vous affirmez que cela arrivait quotidiennement (ibidem).

D'autre part, vous précisez aussi que ces propos discriminatoires n'ont commencé qu'après la confiscation des documents de votre père, c'est-à-dire en février 2019. En parallèle, vous confirmez également qu'il n'y a pas eu d'autre occurrence (NEP, p. 29).

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez plusieurs traductions de vos documents (farde verte, documents n°4, 5 et 8). Ces documents n'ont donc par définition aucune force probante en tant que tels.

Vous déposez un extrait du journal officiel rwandais (farde verte, document n°13). Ce document atteste que votre père a occupé à un moment la fonction de trésorier au sein de la Rwanda Union Mission of the Seventh-Day Adventist Church, rien de plus. Cette pièce porte donc sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous versez une copie du permis de résidence étatsunien de votre père (farde verte, document n°11) et de votre mère (farde verte, document n°12). Ces deux pièces portent sur l'identité et la résidence de vos parents, et donc sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, vous avez remis une liste de remarques concernant vos déclarations faites à l'Office des étrangers (farde verte, document n°15). Elle concerne uniquement l'orthographe de noms propres et non sur les faits en eux-mêmes. Cette liste n'est donc en rien un argument convaincant pour appuyer les faits que vous alléguiez.

Le Commissariat général a pris connaissance de votre note d'observations envoyée par e-mail le 14 février 2022 (farde verte, document n°16). Cependant, vos observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre avocat précise que votre père a été assigné à résidence (p. 1). Pourtant, cela n'explique toujours pas en quoi des démarches administratives entreprises pour l'aider seraient de nature à vous créer des problèmes vis-à-vis des autorités rwandaises.

Les commentaires portant sur l'orthographe de noms propres (p. 2) et non sur les faits en eux-mêmes ne constituent pas en des arguments convainquants pour appuyer les faits que vous alléguiez.

Le reste des commentaires porte sur des éléments non pertinents, est une redite ou une clarification de vos déclarations qui ne remet pas en cause la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« - [...] de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;
- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. »

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître « [...] la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [...] [à] titre subsidiaire, [de] lui accorder la protection subsidiaire ; et, [...] [à] titre infiniment subsidiaire, annuler la décision et ordonner une nouvelle instruction sur les éléments invoqués dans la requête. ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Copie de la décision du CGRA
- 2. Décision du BAJ ;
- 3. Extrait du journal 7 sur 7 de 12 novembre 2008 ;
- 4. Extrait de l'Agence Belga du 9 avril 2019 ».

4.2. A l'audience, la requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint deux attestations de suivi psychologiques datées du 19 janvier et du 3 avril 2023.

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, qui déclare être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte hutue et tutsie, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison des démarches administratives qu'elle a accomplies pour aider son père à récupérer des documents et de son lien de parenté avec J.-P. T.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a produit plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : son passeport, une convocation de l'Ordnungsamt de la ville de Ravensburg ainsi que sa traduction, la copie d'une lettre de son père adressée au RIB datée du 17 septembre 2019, le témoignage de son père accompagné d'une traduction, le témoignage de sa mère, le témoignage de B. P. accompagné d'une traduction, la copie du visa américain de son père, la copie de la carte de résidence de ce dernier et de celle de sa mère, la copie d'un extrait du journal officiel rwandais et ses observations sur les notes de ses auditions auprès de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

À cet égard, le Conseil se rallie au constat que ces documents, valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, ne sont pas de nature à appuyer utilement sa demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne permettent une autre conclusion.

En effet, si la requérante soutient dans ses écrits, au sujet du témoignage de son père, que la partie défenderesse n'a fait « *aucun effort pour examiner sa pertinence et la véracité des déclarations* [de l'auteur], *alors qu'il avait donné ses coordonnées [...]* », que ce faisant, elle a méconnu le devoir de collaboration qui s'impose aux parties « *en matière d'asile* » ; et que, conformément à la jurisprudence du Conseil de céans « *la circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante [...]* », il reste que cette pièce, tout comme la lettre de témoignage de sa mère, revêt un caractère privé qui empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. De même, la partie défenderesse a légitimement pu relever que cette pièce ne contient aucun élément de nature à expliquer les nombreuses insuffisances épinglées dans le récit de la requérante (v. *infra* point 5.7.). Ces seuls constats suffisent à conclure que ce document n'a pas la force probante nécessaire pour établir les faits que la requérante allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant de la lettre que le père de la requérante a adressée au RIB, le Conseil observe que ce document émane, à nouveau d'un acteur privé, que les cachets sont effectivement difficilement lisibles, et qu'elle ne repose sur aucune source objective de sorte que sa valeur probante est extrêmement faible.

Quant à la lettre écrite par B. P., elle ne contient aucun élément susceptible de démontrer que le père de la requérante a fui le Rwanda suite à des problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses autorités. En effet, contrairement à ce que fait valoir la requête, elle ne mentionne aucun camp de réfugiés et révèle simplement que le père de la requérante est autorisé à visiter des proches à Kampala, sans plus.

Ensuite, il y a lieu de relever, tout comme la partie défenderesse, que le visa américain établi au nom du père de la requérante ne mentionne pas la raison pour laquelle ce document a été délivré à cette personne de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre les circonstances d'octroi de ce visa et les faits que la requérante allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne la convocation des autorités allemandes, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne mentionne pas les motifs qui la justifient si bien qu'il ne peut être déduit de cette pièce une quelconque intention dans le chef des autorités allemandes de nuire à la requérante ou encore la réalité des recherches menées par les autorités rwandaises, contrairement à ce que semble soutenir la requérante.

Pour le reste, en ce que la requérante reproche, de manière répétée, à la partie défenderesse de n'avoir pas entrepris d'autres démarches (contacter les auteurs des témoignages, les autorités américaines, les autorités allemandes) afin de vérifier la véracité du contenu des pièces qu'elle a soumis à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil constate que ce grief est dénué de portée utile dans la mesure où la partie défenderesse a exposé de manière suffisante et pertinente les raisons pour lesquelles elle aboutit à la conclusion que les pièces produites par la requérante n'ont pas la force probante requise pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce.

Pour le reste, le Conseil observe que la requête ne rencontre pas les constats de l'acte attaqué concernant les autres documents produits à l'appui de la demande de la requérante de sorte qu'ils demeurent, en conséquence, entiers.

5.5.2. Ensuite, en ce qui concerne les documents annexés à la note complémentaire, le Conseil observe que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits que la requérante invoque ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En effet, il y a lieu de constater qu'il s'agit essentiellement d'informations sur la situation au Rwanda. Ces différentes pièces ont un caractère général, ne concernent pas la requérante individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou court un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Quant aux deux attestations psychologiques, datées respectivement du 19 janvier et du 3 avril 2023 déposées par la requérante à l'appui de sa note complémentaire, le Conseil constate que ces pièces ne peuvent permettre une autre conclusion quant au fond de la demande. En effet, si ces documents font état du suivi psychologique dont bénéficie la requérante ; que leur contenu révèle que cette dernière souffre d'un « [s]yndrome de stress post-traumatique » et d'une « [d]épression [s]évère » ; et qu'un travail a été mis en place afin de remédier aux maux dont se plaint la requérante, le Conseil observe, toutefois, que ces attestations se basent sur les seules déclarations et demandes de la requérante, et n'établissent pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de la requérante et les faits qu'elle allègue avoir vécus au Rwanda. Ainsi, ces pièces ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la requérante ni, dès lors, d'établir que cette dernière a été maltraitée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. À cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que la requérante présente des détresses multiples, doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations. Ces documents ne révèlent par ailleurs pas l'existence, dans le chef de l'intéressée, de troubles mnésiques ou problèmes cognitifs majeurs, altérant significativement sa capacité à exposer les éléments qui fondent sa demande. Ces attestations ne permettent dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que la requérante relate dans son chef personnel ni de justifier les insuffisances affectant son récit. Elles ne révèlent pas davantage la présence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis au Rwanda, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

5.6. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des événements qu'elle présente comme étant à l'origine de sa fuite du Rwanda, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle est largement entamée par d'importantes lacunes, inconsistances et incohérences concernant, notamment, les problèmes rencontrés par son père avec les autorités rwandaises, les raisons pour lesquelles ses autorités procèdent à son arrestation et à sa détention ; les circonstances de son arrestation et de sa détention ; et les recherches dont elle ferait l'objet actuellement. L'acte attaqué pointe également, à bon droit, la circonstance que la requérante ne produit aucune preuve attestant son lien de parenté avec T. J. P. et le manque d'empressement de la requérante à introduire une demande de protection internationale en Allemagne alors qu'elle y est restée plusieurs mois. Enfin, il faut encore relever que la crainte de la requérante en lien avec son métissage tutsi et hutu n'est effectivement pas fondée eu égard à l'indigence de ses propos concernant les problèmes qu'elle aurait rencontrés au Rwanda en raison de ses origines ethniques.

Le Conseil estime que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Dans son recours, la requérante n'apporte aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de la décision attaquée. En effet, si elle avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes, inconsistances et divergences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Plus particulièrement, dans une première branche du moyen, en ce que la requérante soutient, tout d'abord, qu'elle a démontré « [...] preuves à l'appui, [...] l'existence dans le chef de sa famille d'une persécution qui a visé son père pour l'écarter de sa fonction au sein de l'Eglise adventiste par de fausses accusations [...] », que son père a fait l'objet d'une arrestation à l'aéroport de Kigali, qu'il a été assigné à résidence, qu'il l'a dès lors sollicité « pour accomplir certaines missions à l'extérieur de la maison, parce qu'il ne pouvait sortir sans risque pour sa sécurité ou sa vie [...] », que ses parents ont fui aux États-Unis, que « [...] la persécution des parents semble vraisemblable dans la mesure où le départ de son pays en abandonnant sa famille et ses biens n'est jamais un plaisir, mais une contrainte, un déchirement qui ne peut arriver que lorsque les parents n'ont pas d'autre choix [...] » ; « [q]ue l'expérience de l'exil est un traumatisme qu'il faut éviter, quand on le peut, mais que le père de la requérante l'a vécu à travers les périples de son voyage clandestin via l'Ouganda et le Kenya, avant de partir aux États-Unis [...] », que la partie défenderesse ne conteste pas les « [...] événements subis par le père », « mais nie l'existence d'une persécution au sens de la convention de Genève [...] » ; que « la question reste de déterminer si les traitements infligés [à son] père [...] par les autorités rwandaises qui l'ont poussé à quitter le pays, constituent des raisons de craindre une persécution au sens de la convention de Genève et une persécution familiale ayant des conséquences sur les enfants [...] » ; que « le fait d'être privé de ses droits élémentaires à un travail, de ses pièces d'identité, d'être placé en résidence surveillée, sans aucun chef d'accusation, peut constituer une discrimination, une atteinte grave aux droits de l'homme et se décliner comme une persécution au sens de la Convention de Genève », le Conseil ne peut valider ces arguments.

Ainsi, tout d'abord, si la partie défenderesse considère que l'assignation à résidence et la confiscation de documents, dont le père de la requérante aurait fait l'objet, ne constituent pas des actes de persécution tels que définis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951, le Conseil est d'avis, pour sa part, que ces faits ne sont pas établis eu égard à l'imprécision, l'inconsistance et l'invraisemblance des propos de la requérante concernant les problèmes rencontrés par son père avec les autorités rwandaises et les raisons pour lesquelles ces dernières choisissent de s'acharner sur elle plutôt que sur son père (v. notamment NEP du 25 janvier 2022, pages 12, 13, 17, 18 et 19 – dossier administratif, pièce 8). La requête n'apporte aucun élément de nature à permettre une autre conclusion dans la mesure où elle se limite, pour l'essentiel, à réitérer les déclarations antérieures de la requérante et à affirmer, sur la base de considérations péremptoires, que les parents de cette dernière ont forcément quitté le Rwanda en raison de problèmes rencontrés par le père de la requérante.

En outre, si la requérante renvoie aux documents qu'elle a produits dans le cadre de sa demande de protection internationale - notamment aux témoignages de sa mère et de son père, au visa délivré par les autorités américaines en faveur de ce dernier, à la lettre qu'il a envoyée au RIB, à la lettre émanant de B.P. –, le Conseil rappelle qu'il a jugé que ces pièces n'ont pas la force probante nécessaire pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante (v. *supra* point 5.5.1.), sans que les arguments ne puissent modifier cette conclusion.

D'autre part, en ce que la requérante soutient que l'arrestation et la détention dont elle a fait l'objet ont impacté sa capacité à se rappeler le « *nombre de fois où elle a été interrogée ou [...] []les questions posées ou []le contenu des interrogatoires* » étant donné le traumatisme et le stress que génèrent de tels événements ; que « *cet élément seul ne suffit pas à rendre toute arrestation invraisemblable [...]* » ; qu'il « *faut tenir compte de tous les éléments et non se concentrer exclusivement sur un détail anodin [...]* » ; que sa fuite d'Allemagne rend compte de « *[s]a crainte de la police et des persécutions qu'elle lui a fait subir* » et que ceci aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse ; que son arrestation était « *arbitraire [...] [et] fondée exclusivement sur les liens familiaux [...]* » ; que « *les arrestations et les détentions en lieux secret existent mais ne peuvent être documentées par les victimes, privées de tout document y relatif [...]* » ; et que « *même en Belgique le Rwanda persécute les enfants de personnes persécutées sans autre motif que le lien de parenté [...]* » ; que « *d'autres membres de la famille maternelle ont également vécu ce traumatisme et ont fui le pays, notamment l'oncle maternel [...] la cousine qui l'a accueillie et la famille de cette dernière* », le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation de la requête.

En effet, outre le fait que la requérante était adulte au moment où elle aurait été arrêtée puisqu'agée alors de 22 ans, il faut rappeler que son arrestation et sa détention constituent des faits graves et déterminants de sa demande de protection internationale, au sujet desquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux, contradictoires et laconiques, qu'elle a tenus (v. notamment NEP du 25 janvier 2022, pages 24 et 25 – dossier administratif, pièce 8). Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la requête, le Conseil relève que la partie défenderesse ne s'est pas « *concentr[ée] exclusivement sur un détail anodin* » puisqu'elle pointe, outre l'inconsistance des propos de la requérante au sujet du moment où a lieu son interrogatoire lorsqu'elle était détenue, le peu de détails que la requérante donne au sujet des questions qui lui auraient été posées, le lieu où elle aurait été détenue et le déroulement de ses journées.

Du reste, les considérations de la requête relatives à la persécution dont sont victimes les enfants « *de personnes persécutées* » sont d'ordre général, ne concernent pas la requérante en ce qu'elle ne démontre pas que son père a effectivement été victime de persécution, et ne justifient en rien les lacunes pointées dans ses dires au sujet de son arrestation et de sa détention de trois jours. En tout état de cause, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Quant à l'affirmation, non autrement étayée, selon laquelle certains membres de la famille maternelle de la requérante ont fui le Rwanda, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cela démontre que la requérante a effectivement été persécutée pour les raisons qu'elle invoque et dans les circonstances qu'elle allègue.

En définitive, force est de conclure que la requérante ne démontre pas qu'elle a été arrêtée et détenue suite aux problèmes rencontrés par son père avec les autorités rwandaises.

5.8.2. Dans une seconde branche du moyen, en ce que la requérante fait grief à la partie défenderesse de procéder à une analyse « *partielle* » de sa crainte relative à son lien de parenté avec T. J. P. « *eu égard à la situation de la famille* », force est de constater que la partie requérante demeure en défaut de démontrer concrètement son lien de filiation avec cette personne de sorte que les motifs de l'acte attaqué concernant le père de T. J. P. et l'absence de problèmes rencontrés par la requérante et son père durant au moins quatre ans apparaissent surabondants à ce stade de la procédure, tout comme les considérations de la requête relatives aux difficultés rencontrées par les membres de la famille d'un opposant politique au Rwanda, aux informations auxquelles elle renvoie et au « *refus* » de la partie défenderesse « *de participer à la preuve* » en s'abstenant de contacter T. J. P.

5.8.3. Dans une troisième branche du moyen, en ce que la requête se limite à répéter que la requérante a pris la décision de fuir l'Allemagne dans la mesure elle était effrayée par la convocation émise par les autorités allemandes ; que « *le CGRA n'a pas vérifié cette information pour rassurer la requérante mais se contente d'affirmer sans preuve que le Rwanda ne la recherche pas* » ; que « *le Rwanda préférerait laisser passer une personne pour son image, mais sans nécessairement parce qu'elle a les mêmes droits que les autres enfants, mais pour que le pays pense que les droits de la personne sont respectés* » ; que « *le Rwanda évite tout fait qui peut de nouveau mettre en cause ses bonnes relations avec l'Allemagne [...]* » compte tenu des expulsions de l'ambassadeur allemand en 2008 et 2019 ; que la sélection des étudiants ayant pu bénéficier d'un séjour d'études en Allemagne « [...] *a été faite en dehors des filières politiques et administratives [...]* », le Conseil juge ces explications peu convaincantes eu égard à l'acharnement dont les autorités rwandaises ont fait preuve à son égard et à la gravité des persécutions auxquelles la requérante aurait été soumise. Du reste, force est de constater que la requérante ne fournit aucun élément concret et tangible de nature à indiquer qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays d'origine par ses autorités nationales à raison des faits qu'elle avance à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8.4. Dans une quatrième branche du moyen, en ce que la requérante justifie son manque d'empressement à solliciter une demande de protection internationale par la circonstance qu'elle pensait « *qu'en la laissant partir à l'extérieur, contrairement à son père, le Rwanda n'allait plus la poursuivre ; qu'elle avait donc l'espoir de retourner vivre au Rwanda, malgré les faits de persécutions vécues [...]* » ; que « la convocation des autorités allemandes a ruiné ses espoirs de retour [...] » ; « [qu'il] y a lieu de comprendre que pour une jeune se trouvant dans un pays où elle n'a ni famille ni ami, dont elle ne parle pas la langue, il est fort difficile de connaître les procédures pour demander l'asile, de connaître les autorités compétentes à son arrivée pour introduire sa demande d'asile [...] », il y a lieu de souligner que ces explications ne sont pas de nature à justifier que la requérante tarde à solliciter la protection des autorités allemandes eu égard à la gravité des faits qu'elle allègue avoir subis au Rwanda et au caractère hypothétique de ses craintes à l'égard de la convocation dont elle a fait l'objet en Allemagne. Qui plus est, le Conseil ne peut que rappeler que la requérante a déclaré avoir poursuivi des études supérieures, de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'elle était dotée de capacités intellectuelles suffisantes lui permettant de se renseigner quant à la manière d'obtenir une protection internationale.

5.8.5. Dans une cinquième branche du moyen, en ce que la requête se limite à faire valoir, de manière générale, que « *l'une des raisons de la persécution au Rwanda peut provenir de sa situation de la naissance dans un mariage d'un Tutsi marié à une femme Hutu, une situation considérée par certains proches du régime comme indigne d'un Tutsi [...]* », que les personnes d'origine ethnique mixte sont plus exposées aux discriminations ; que les enfants issus de mariages mixtes souffrent plus encore de leur double origine, le Conseil ne peut que constater, qu'en l'état, ses prétentions en la matière ne sont toutefois ni explicitées ni individualisées *ad minimum*, mais reposent exclusivement sur des informations et des considérations d'ordre général. À cet égard, il faut rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou de l'existence de discriminations ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ; en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.8.6. En définitive, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation individuelle. La partie défenderesse a ainsi pu légitimement déduire des propos de la requérante, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général, que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil juge que la requérante n'a pas vécu les faits qu'elle tient pour générateurs de son départ du Rwanda et que, par là même, les persécutions et/ou atteintes graves auxquelles elle dit s'exposer de manière inéluctable en cas de retour dans ce pays ne sont pas établies. Le Conseil demeure, dès lors, dans l'ignorance des motifs ayant réellement amené la requérante à quitter son pays d'origine.

5.10. Il s'ensuit que la présente demande de protection internationale ne satisfait pas à plusieurs conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 pour que le bénéfice du doute puisse être accordé à la requérante.

5.11. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée lors de l'audience est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN